

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Office fédéral de la justice Bundesrain 20 3003 Berne

Réf.: MFP/15000501

Lausanne, le 24 octobre 2007

Révision totale de l'ordonnance sur l'aide aux victimes : procédure de consultation

Messieurs.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

- Il relève tout d'abord que la nLAVI ne modifie pas la répartition actuelle des tâches entre la Confédération et les cantons. L'exécution de la loi incombe presque entièrement à ces derniers comme par le passé (v. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005, p. 6753). La Confédération est toutefois dotée d'une nouvelle compétence en cas d'« événements extraordinaires » impliquant de nombreuses victimes (acte terroriste, tireur forcené, catastrophe découlant d'une négligence humaine), elle est chargée de veiller à la coordination entre autorités fédérales, de même qu'entre autorités fédérales et cantonales (centres de consultations et autorités d'indemnisation ; art. 32 al. 2 nLAVI).
- Il constate que la nLAVI prévoit une répartition plus claire et plus équitable des coûts des prestations fournies par les centres de consultation; en effet le canton qui a accordé des prestations a droit au remboursement forfaitaire (sous réserve d'accords intercantonaux) de ses frais par le canton de domicile de la victime.
- Il demande toutefois à ce que l'ordonnance sur l'aide aux victimes :
 - contienne une règle particulière concernant la prise en compte des revenus familiaux lorsque l'infraction est commise au sein d'une même famille à l'encontre d'un enfant ou d'un conjoint, en ce sens que dans un tel cas, l'addition des revenus doit être supprimée; l'art. 2, al. 2 OAVI devra donc être modifié en conséquence;
 - précise les termes « à plus long terme » et « tiers » figurant sous section 2, de même que le montant et les conditions d'octroi de la provision mentionnée à l'article 7;
 - définisse la notion d'« événements extraordinaires » (art. 9) et précise que dans ces cas, les cantons sont dispensés d'octroyer des aides aux victimes déjà dédommagées par la Confédération ;



 prévoie le remboursement des aides cantonales accordées aux victimes par l'auteur de l'infraction.

Le Conseil d'Etat constate en outre que l'ordonnance déroge à la LPC s'agissant notamment de la prise en compte intégrale des ressources provenant d'une activité lucrative et de la suppression des montants exemptés et se demande ce qui a motivé cette modification.

Par ailleurs et afin de connaître la portée des effets financiers liés à cette nouvelle ordonnance, le Conseil d'Etat demande que la Confédération présente un comparatif par canton entre la situation actuelle et projetée en prenant comme référence les cas LAVI de l'année 2006.

Enfin, est jointe à la présente une annexe reprenant les remarques du Conseil d'Etat relatives à la structure et à la forme de l'ordonnance soumise à consultation.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- SPAS
- · Office des affaires extérieures